GHD

N°**94/19**
DU 31/01/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

Monsieur EDOUKOU AKA LUDOVIC
(EN PERSONNE)

C/

Monsieur KANGA WADJAS VICTOR et le Groupe Scolaire EDOUKOU MIEZAN
(EN PERSONNE)

1ère GROSSE DELIVREE le 18 Juin 2019 à M. EDOUKOU AKA LUDOVIC

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 31 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI TRENTE ET UN JANVIER DEUX MIL DIX NEUF,** à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**- Conseillers à la Cour,
Membres,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE JOSEE**, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur EDOUKOU AKA LUDOVIC, né le 30 Avril 1978 à TIAPOUM, de nationalité ivoirienne, domicilié à Grand-Bassam contact 225 05 54 55 57 ;

APPELANT

Et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

1- **Monsieur KANGA WADJAS Victor** majeur, de nationalité ivoirienne domicilié à Grand-Bassam ;
2- Le **Groupe Scolaire EDOUKOU MIEZAN** dont le siège social est la Grand-Bassam

INTIMES

Et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAIT : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière Sociale, a rendu le jugement n^0 193/17 en date du 16 /03/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

En la forme

Déclare KAKGA WADJAS Victor fondateur du Groupe Scolaire EDOUKOU MIEZAN recevable en leur appel ;

Au fond

Les y dit partiellement fondés,

Reforme le jugement entrepris ;

Condamne KANGA WADJAS VICTOR et le Groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN à payer à EDOUKOU AKA LUDOVIC les sommes suivantes ;

116.903 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
103.454 francs de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Par acte d'Opposition n° 16/18 du greffe en date du 09 Juillet 2018, Monsieur EDOUKOU AKA Ludovic a relevé opposition dudit arrêt ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de

la Cour sous le N °402 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 Juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 Novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 20 Décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 31 Janvier 2019 -A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 31 janvier 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ENSEMBLE L'EXPOSE DES FAITS PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES ET LES MOTIFS CI-APRES

Suivant déclaration n° 16/2018 en date du 09 Juillet 2018, faite au greffe de la Cour d'appel de ce siège, monsieur EDOUKOU AKA a formé opposition à l'exécution de l'arrêt n °193 du 16 mars 2017 rendu par la 2ème chambre sociale B de ladite Cour dont le dispostif est ainsi énoncé ;

En la forme

Déclare KANGA WADJAS VICTOR et le Groupe Scolaire EDOUKOU MIEZAN recevable en leur appel ;

Au fond

Les y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement entrepris ;

Condamne KANGA WADJAS VICTOR et le Groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN à payer à EDOUKOU AKA LUDOVIC les sommes suivantes ;

116.903 francs à titre t'indemnité compensatrice de congés payés ;
103.454 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Rejette comme mal fondées les demandes en paiement de dommages et intérêts pour non délivrance de bulletin de paie et pour non remise de la lettre de licenciement ;

Il ressort des pièces du dossier que par requête datée du 15 mai 2015, EDOUKOU AKA LUDOVIC, a cité KANGA WADJAS VICTOR et le Groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN par devant le tribunal du travail d'Aboisso à l'effet de les voir condamner à défaut de conciliation à lui payer divers montants qui se déclinent comme suit :

520.218 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

233.806 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

432.883 francs à titre de préavis ;

285.528 francs à titre de la prime d'ancienneté ;

408.000 francs à titre de rappel de transport ;

413.816 F CFA au titre du rappel du salaire de vacances 2013-2014 ;

1.862.172 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

1.862.172 francs à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de bulletin de paie ;

1.862.172 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise d'un certificat de travail ;

1.862.172 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise de la lettre de licenciement ;

1.862.172 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

A l'appui de son action, EDOUKOU AKA LUDOVIC a expliqué que le 15 septembre 2015, pour des raisons de santé, il n'a pu assister à la réunion de rentrée des classes, cependant il a pris soin d'avertir son employeur de son indisponibilité ;

le 17 septembre 2015, a t-il ajouté lorsqu'il s'est rendu à son lieu de travail, le Directeur des études, prétextant que les emploi du temps n'étaient pas disponibles, a refusé de lui remettre le sien, cinq fois de suite, le même motif lui a été opposé, alors que ses professeurs enseignant l'anglais comme lui, avaient déjà reçu leurs emploi du temps et curieusement, les classes dans lesquelles, il dispensait des cours ont été confiées à un autre enseignant ;

Las d'attendre, a-t-il précisé, le 03 octobre 2014, il a de nouveau approché le Directeur des études qui a déclaré que d'un commun accord, lui et le fondateur ont procédé à son licenciement ;

Estimant que de façon légère et inique, monsieur KANGA WADJAS VICTOR et le Groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN ont mis fin à 13 ans de relations de travail débutées en 2001, il a saisi l'inspection du travail d'Aboisso aux fins de tentative de conciliation;

Selon lui, devant cette autorité administrative, l'employeur représenté par le directeur des études a exhibé un emploi du temps non daté qui lui serait destiné et a soutenu que la non remise de l'emploi du temps jusqu'à ce jour là, est du à un manque de classe et qu'il n'a jamais fait l'objet d'un licenciement ;

Il a fait remarquer que l'emploi du temps présenté lors de la tentative de règlement amiable en présence de l'inspecteur du travail n'est que de la parade ce d'autant que l'employeur ne lui a guère remis ce document et ne l'a jamais rappelé pour reprendre le travail, c'est pourquoi, il s'est estimé abusivement licencié et a sollicité l'allocation des sommes suscindiquées ;

En réplique, KANGA WADJAS VICTOR a fait savoir qu'EDOUKOU AKA LUDOVIC a été recruté en 2006 par le groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN en qualité d'enseignant vacataire de sorte qu' il n'a jamais existé un contrat de travail entre celui-ci et cet établissement scolaire;

Par ailleurs, KANGA WADJAS VICTOR a précisé que les sept (07) années qu'EDOUKOU AKA a passé au sein du groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN n'ont pas fait de lui un travailleur au sens du Code du travail, ainsi il a conclut au débouté de toutes les demandes de ce dernier qui selon lui a abandonné son poste depuis la rentrée scolaire 2004-2005 ne s'est plus revenu;

Vidant sa saisine le tribunal a rendu le jugement social contradictoire n°002 rendu le 19 janvier 2016 par ledit tribunal dont le dispositif est ainsi énoncé ;

« Déclare EDOUKOU AKA LUDOVIC recevable en son action;

L'y dit partiellement fondé,

Dit que la rupture du contrat de travail intervenu est un licenciement abusif ;

Condamne KANGA WADJAS VICTOR fondateur du Groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN à payer les sommes suivantes au titre de droits de rupture ;

520.218 francs à titre d'indemnité de licenciement ;

233.806 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

432.883 francs à titre de préavis ;

285.528 francs à titre de la prime d'ancienneté ;

408.000 francs à titre de rappel de transport ;

413.816 F CFA au titre du rappel du salaire de vacances 2013-2014 ;

701.418 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

701.418 francs à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de bulletin de paie ;

701.418 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise d'un certificat de travail ;

701.418 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise de la lettre de licenciement ;

701.418 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Déboute le demandeur du surplus de ses demandes» ;

Contre ce jugement, KANGA WADJAS et le groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN ont relevé appel qui a donné lieu à l'arrêt objet du présent recours en opposition formé par EDOUKOU AKA LUDOVIC ;

Au soutien de son opposition, EDOUKOU AKA LUDOVIC fait valoir que c'est à raison que le tribunal a dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée et fait droit à ses demandes;

Cependant, il fait observer que les montants à lui alloués aux titres de ces différents droits et dommages et intérêts sont infimes parce que pour le calcul de ceux-ci, le tribunal a retenu qu'il avait une ancienneté de 7 ans alors qu'en réalité, il a passé 13 ans au service du groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN ;

Donc, il prie la Cour de condamner solidairement KANGA WADJAS et le groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN à lui payer les droits et indemnités ainsi que les dommages et intérêts tels que formulés dans sa requête introductive d'instance ;

Les défendeurs à l'opposition n'ont ni comparu ni conclu ;

Il ressort des pièces du dossier qu' en cause d'appel, monsieur KANGA WADJAS VICTOR a de prime abord fait grief au tribunal d'avoir déclaré que la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur alors qu' EDOUKOU AKA LUDOVIC a affirmé qu'il était absent le jour de la réunion de rentrée des classes pour des raisons de santé , mais contrairement aux prescriptions des articles 4 et 9 du Décret n°96-198 du 07 mars 1996 relatif aux conditions de suspension du contrat pour maladie du travailleur, il n'a produit aucun certificat médical , ni rapporté la preuve d'avoir effectué les diligences prescrites par les dispositions réglementaires dans ce genre de situation ;

KANGA WADJAS VICTOR a fait observer qu' EDOUKOU AKA LUDOVIC n'a pas non plus prouvé qu'il s'est présenté dans les locaux du groupe scolaire pour réclamer son emploi du temps, or, à défaut d'une telle preuve, a-t-il précisé ,

c'est à tort que le tribunal a estimé qu' EDOUKOU AKA LUDOVIC n'a pas disposé de son emploi du temps dans le mois de septembre du fait de l'employeur et en a déduit qu'il y a eu licenciement abusif, surtout qu'il n'est pas contesté qu' EDOUKOU AKA LUDOVIC a reçu un emploi du temps lors de la tentative de règlement amiable devant l'Inspecteur du travail mais a préféré continuer les poursuites au seul motif que cet emploi du temps ne comportait ni date, ni signature;

Donc selon lui la rupture du contrat dans le cas d'espèce est le fait du travailleur ;

Ensuite KANGA WADJAS VICTOR a fait remarquer que la demande de rappel du salaire des vacances 2012-2013 est irrecevable pour cause de prescription ;

S'agissant des demandes de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail, KANGA WADJAS VICTOR a affirmé que les montants alloués au travailleur à ce titre sont excessifs;

Concernant les autres demandes, KANGA WADJAS VICTOR a indiqué qu' hormis celle en paiement de l'indemnité de congés payés, elles sont toutes mal fondés

Pour terminer, l'appelant a soutenu que le salaire qui a servi de base au calcul du tribunal n'a pas été spécifié,

Au total, il a sollicité l'infirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Des motifs

En la forme

Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que l'opposition a été formée le 09 juillet 2018 dans le délai et la forme prévus à l'article 81.28 du code du travail ;

Qu'il convient de déclarer l'opposition recevable et rétracter l'arrêt numéro 193 du 16 mars 2017 rendu par la 2ème chambre sociale B de la cour d'appel de céans ;

Au fond

Sur la demande de condamnation solidaire de KANGA WADJAS et du groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN

Considérant que KANGA WADJAS VICTOR et le groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN n'ont pas produit un acte de déclaration d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, qui mentionne que le groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN exerce sous la forme d'une société à responsabilité limitée, SARL, ayant pour gérant le nommé KANGA WADJAS VICTOR ;

Qu'il s'en infère que la personnalité juridique de cet établissement scolaire n'est pas distincte de celle de KANGA WADJAS VICTOR ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que le tribunal a mise hors de cause celui-ci ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement sur ce point, et statuant à nouveau, de faire droit à la demande de monsieur EDOUKOU AKA LUDOVIC ;

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture

Considérant que KANGA WADJAS VICTOR et le Groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN font grief au salarié d'avoir commis une faute lourde tirée de l'abandon de poste ;

Considérant cependant qu'EDOUKOU AKA LUDOVIC conteste les faits mis à sa charge ;

Que KANGA WADJAS VICTOR et le Groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN n'apportent aucun élément sérieux de contradiction à ses dénégations ;

Qu'en effet, les procès-verbaux d'abandon de poste en date des 13 octobre 2014 et 25 mai 2015versés au dossier par KANGA WADJAS VICTOR et le Groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN pour accréditer la thèse de l'abandon de poste ne sont pas probants, puis que le 09 octobre 2014, EDOUKOU AKA LUDOVIC avait déjà saisi l'Inspecteur du travail d'Aboisso pour réclamer ses droits de rupture ;

Que ces documents ont donc été établis après la cessation des relations de travail pour les besoins de la cause ;

Qu'il s'ensuit que la faute n'est pas avérée et à fortiori n'est pas qualifiable comme l'employeur l'a fait ;

Que dans ces conditions, la rupture des relations de travail s'analyse en un licenciement abusif, donnant lieu aux indemnités et dommages-intérêts accordés en première instance ;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 16.14 de l'ancien code du travail applicable dans le cas d'espèce, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié ... » ;

Considérant qu'il est constant que KANGA WADJAS et le groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN n'ont pas remis au travailleur un certificat de travail à la rupture de son contrat de travail ;

Que par conséquent, le premier juge a fait une bonne application de la loi en les condamnant à payer des dommages-intérêts à celui-ci ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de bulletins de paie et de la lettre de licenciement

Considérant que la mise en œuvre de la responsabilité suppose l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Qu'en l'espèce, en sollicitant des dommages-intérêts, d'une part pour non délivrance de lettre de licenciement, et d'autre part pour non délivrance de bulletins de paie, EDOUKOU AKA LUDOVIC n'a pas rapporté la preuve d'un préjudice quelconque résultant du défaut de délivrance de ces documents ;

Que les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité de l'employeur ne sont pas réunies, de sorte que ces demandes doivent être rejetées comme mal fondées ;

Qu'il convient de reformer le jugement entrepris sur ces points et déclarer monsieur EDOUKOU AKA LUDOVIC mal fondé en ses demandes de réparation ;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles et 16. 6 et 16.12 du code précité, la rupture imputable à l'employeur et entreprise sans préavis met à la charge de celui-ci le paiement des indemnités de préavis et de licenciement ;

Qu'il résulte des précédents développements que la rupture de la présente cause est imputable à l'employeur qui en outre n'a observé aucun préavis ;

Que dès lors, des indemnités de préavis et de licenciement sont dus au travailleur ;

Que c'est à bon droit que le premier juge lui a alloué respectivement les sommes de 520.218 francs à titre d'indemnité de licenciement et 432.883 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis, qui ont été calculées conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Sur la prime d'ancienneté et l'indemnité de congés payés

Il ressort des dispositions des articles 29 et 31 de la convention collective du personnel enseignant des établissements privé laïcs que la prime d'ancienneté et l'indemnité de congés payés sont des droits acquis au travailleur à l'expiration des relations de travail ;

Considérant que l'analyse des pièces du dossier révèle qu'à aucun moment l'employeur ne rapporte la preuve du paiement de sommes d'argent au salarié au titre de ces droits ;

Que c'est à raison que le tribunal a fait droit à ces chefs de demandes ;

Que ces points de la décision méritent d'être confirmés :

Sur le rappel du salaire des vacances 2013-2014

Considérant qu'aux termes de l'article 33.5 du code du travail précité, « l'action en paiement du salaire et ses accessoires se prescrit par douze mois pour tous les travailleurs » ;

Considérant que le contrat de travail de du salarié a pris fin en octobre 2014 alors que l'action en paiement du rappel des salaires des vacances 2013-2014, a été initiée le 15 mai 2015 .

Qu'il s'ensuit cette demande n'est pas atteinte par la prescription prévue par le texte susvisé ;

Considérant que KANGA WADJAS et le groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN ne justifient pas le paiement des salaires de la période sus indiquée qui sont dus en application de l'article 31 de la convention collective du personnel enseignants des établissements privés laïcs de Côte d'ivoire;

Que c'est à juste titre qu' ils ont été condamné à payer la somme de 413.816 F CFA au titre desdits salaires;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point de la décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de monsieur EDOUKOU AKA LUDOVIC et par défaut à l'égard de monsieur KANGA WADJAS VICTOR et du Groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN, en matière sociale dernier ressort ;

Au fond

Déclare monsieur EDOUKOU AKA LUDOVIC recevable en son opposition ;

Rétracte l'arrêt attaqué ;

Statuant à nouveau

KANGA WADJAS VICTOR et le Groupe scolaire EDOUKOU MIEZAN recevable en leur appel ;

Les y dit partiellement fondés ;

Reforme le jugement entrepris ;

Rejette comme mal fondées les demandes en paiement de la prime d'ancienneté et de dommages et intérêts pour non délivrance de bulletins de paie et pour non délivrance de lettre de licenciement ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.
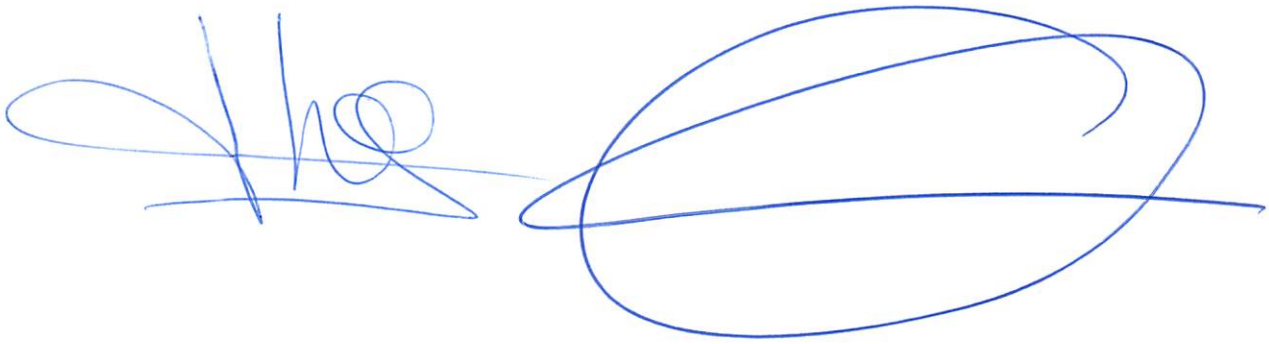
Et ont signé le Président et le Greffier.